

Analyses des observations
relevées lors de la mise à disposition du public du 01 octobre au 03 décembre 2018 (état au 14/11/2018)
sur le projet de plan de prévention du bruit de l'environnement (PPBE) échéance 3
du réseau routier national concédé (RRNc) à VINCI Autoroutes – réseau ESCOTA sur le département du Var

R pour Registre ; C pour Courrier ; M pour courriel/Mail

N°	Date	Nom Prénom Qualité du requérant	Observation(s) relevée(s) <i>reprise intégrale du contenu de l'écrit du requérant</i>	PIECES JOINTES	Réponse(s) de l'exploitant de la voie <i>aucune case ne doit rester sans réponse</i>
M1	05/10/2018	M. Jérôme CASTRE riverain Autoroute A8 secteur du Cannet-des-Maures	J'ai pris connaissance du PPBE échéance 3 ainsi que de la carte du bruit stratégique. Plusieurs éléments m'interpellent. En effet, les données cartographiques sont obsolètes et sont un copier-coller du PPBE échéance 2. Je vous prie de trouver ci-joint les cartographies actualisées via google maps (3 PJ) Cela met donc en défaut l'étude en relation avec le nombre de personnes et bâtiments impacté par le bruit sur le secteur du Cannet des Maures et le nombre de points noirs (pnb) qui en découlent. Je m'interroge également sur la nature des relevés. Comment valider un plan de prévention du bruit sans avoir les résultats des relevés disponibles ? A ce titre, pouvez-vous m'indiquer ou se procurer les mesures réalisés sur la zone 23 et plus particulièrement sur le tronçon du Cannet des Maures. Je vous remercie par avance pour les éléments de réponses.	Plan 1 Plan 2 Plan 3 Mail 1.1 Mail 1.2	ESCOTA a fait le choix de reconduire les CBS et PPBE phase 3 compte tenu de l'absence de modification significative sur le réseau autoroutier concédé comme le prévoit la réglementation en la matière. Ainsi les cartes du PPBE ont fait uniquement l'objet de mise à jour pour faire apparaître les protections mises en œuvre contre le bruit et les habitations non éligibles après mesures de bruit en façade. Les PPBE sont établis d'après les cartes très générales de bruit stratégiques qui consistent à définir des isophones calculés à 4m de haut. La mise en œuvre de protection contre le bruit doit faire l'objet d'une étude plus approfondie s'appuyant sur des mesures en façades des logements. Les mesures de bruit réalisées pour l'établissement des CBS figurent en annexes des CBS. Pour mémoire en application de la réglementation en la matière (circulaire 25 mai 2004), sont identifiés comme Points Noirs du Bruit (PNB), les logements qui cumulent un critère d'antériorité (une date de permis de construire antérieur à 1978) et un niveau d'exposition au bruit en façade élevé, supérieur à 70 décibels de jour et 65 de nuit). Ainsi les bâtis ne figurant pas sur les cartes produites ne remettent donc pas en cause l'étude car ils ne sont de fait pas éligibles à protection.
M2	30/11/2018	Christiane MACHAUX BRIGNOLES	Je vous prie de trouver en pièces jointes, l'avis sur le projet de PPBE3 RRN Ac du Var émis par l'association "protection du site Brignolais" qui regroupe les riverains de l'autoroute AS sur la commune de Brignoles. Le courrier complet accompagné des pétitions et PJ a été adressé par courrier à l'adresse énoncée sur l'avis de mise à disposition du public du projet de PPBE échéance 3.	Mail 2	Voir ci-dessous les réponses détaillées
C1	29/11/2018	Association Protection du Site Brignolais Mireille PREVIEU BRIGNOLES	Depuis plus de 20 ans, les riverains brignolais de l'autoroute AS, ont sollicité Escota et les municipalités successives afin de les alerter et les sensibiliser aux nuisances sonores et aux problèmes de sécurité auxquels ils sont confrontés du fait de leur situation le long de l'autoroute. Notamment, en 1996 et 1997, lorsque l'autoroute a été portée à 2x3 voies, l'association «protection du site Brignolais» a entrepris de nombreuses démarches auprès de la Société ESCOTA, du Maire de l'époque, du Conseil Général, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,	Courrier 2 Courrier 2bis	Sur ses sections d'autoroutes existantes (hors élargissements et nouvelles sections), ESCOTA met en œuvre une politique de lutte contre le bruit en application de la réglementation en la matière (circulaire du 25 mai 2004). Cette politique de rattrapage consiste à traiter les logements identifiés comme Point Noir du Bruit (PNB).

			<p>afin que le concessionnaire respecte ses obligations en matière de protection contre le bruit et d'amélioration de la sécurité des riverains.</p> <p>Malgré les interventions des uns et des autres, Brignoles a toujours été oublié, aucuns travaux d'amélioration des revêtements n'ont été réalisés dans ce secteur, et aucune construction type écran ou murs anti-bruit n'a été édifée.</p> <p>Pourtant nous avons pu constater ces dernières années dans les communes voisines traversées par l'autoroute AS la réalisation de nombreux murs antibruit protégeant les habitations. (Saint-Maximin la Sainte-Baume -le luc en Provence - Puget sur Argens) et apportant une protection contre le bruit à des habitations de construction récente.</p> <p>Actuellement, sur les planches du secteur de Brignoles, nous avons constaté que seuls quelques PNB ont été identifiés comme « à traiter >> :</p> <p>Notamment au nord de l'autoroute AB: POINTS 74-200,74-220,74-230, 74-340 .etc., situés avant la sortie Brignoles en venant de Nice. (Voir PJ 1 et PJ 2).</p> <p>Pourquoi la zone d'habitation située au sud de l'autoroute de l'autre côté et comportant de nombreuses constructions sont identifiées comme« non concernées» (voir PJ 3), alors que dans cette zone existent des constructions datant d'avant 1978 ?</p> <p>Pourquoi la plus grande majorité des constructions sont identifiées comme « non concernées » alors qu'elles subissent de la même façon les nuisances sonores du trafic autoroutier?</p> <p>En ce qui concerne le point de mesure sur le secteur de Brignoles PM 13 Ancien chemin du Val, il se situe apparemment d'après la photo, à proximité du péage de Brignoles. (Voir PJ 4).</p> <p>les mesures du bruit ont elle été effectuées à ce seul point ?</p> <p>Si oui, cet emplacement ne nous paraît pas comme l'endroit le plus exposé au bruit du trafic à grande vitesse, et la période d'octobre 2013, ne nous paraît pas non plus comme la plus représentative du trafic réel.</p> <p>Pourquoi aucune planche ne correspond à la partie d'autoroute située à l'ouest du péage de Brignoles (en direction d'AIX), pourtant située dans la zone bruyante sensible 20, alors que dans ce secteur existent également de nombreuses habitations dont certaines datant d'avant 1978 ?</p> <p>Des études de bruit ont-elles été réalisées sur ce secteur ?</p> <p>Si oui, quels ont été les résultats ?</p> <p>Si non pour quelle raison ?</p> <p>Par conséquent :</p> <p>compte tenu de la zone d'habitations individuelles conséquente développée le long de l'autoroute AS sur la commune de Brignoles, compte tenu d'un trafic routier toujours plus dense, entraînant tous les jours de l'année une pollution sonore importante, et des risques liés à la sécurité, dégradant la qualité de vie des riverains, quelle que soit l'année de construction de leur habitation, compte tenu qu'aucuns travaux n'ont jamais été réalisés sur ce secteur afin de lutter contre le bruit du trafic autoroutier.</p> <p>Nous demandons que soit inscrit dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) échéance 3- du Réseau Routier National (RRN) :</p> <p>La construction de murs antibruit d'une hauteur suffisante pour être efficaces et couvrant les zones d'habitations situées de part et d'autre de l'autoroute A8 sur la Commune de Brignoles.</p> <p>Nous sollicitons également une rencontre avec vos services afin de pouvoir échanger sur les différentes solutions qui pourraient être apportées.</p> <p>Vous trouverez en annexe, l'ensemble des signatures des riverains concernés et associés à ces observations.</p>		<p>Sont identifiés comme Points noirs du bruit, les logements qui cumulent un critère d'antériorité (une date de permis de construire antérieur à 1978) et un niveau d'exposition au bruit en façade élevé supérieur à 70 décibels de jour et 65 de nuit).</p> <p>Sur les sections ayant fait l'objet d'élargissement, les études d'impact préalables à ces aménagements permettent d'identifier l'augmentation du bruit (la contribution) de cet aménagement et de mettre en œuvre les solutions, en cas de besoin, de protection contre le bruit.</p> <p>Après analyse des pièces jointes au courrier et localisation des plaignants, la majorité des bâtis dont les propriétaires ont signé la plainte ne bénéficient pas du critère d'antériorité (comme les habitations situées au chemin des Adrets, de la Plâtrière), les quartiers très éloignés de l'autoroute (Cambarette, Vignière) ne bénéficient pas quant à eux du critère d'exposition sonore.</p> <p>ESCOTA a été destinataire en 2017 de plaintes pour des bâtis bénéficiant du critère d'antériorité (ceux situés notamment au niveau de la bretelle de sortie de Brignoles) Il s'avère après mesure de bruit réalisée et adressées aux propriétaires (certains figurant dans les plaignants) que ces habitations ne sont pas exposées à un niveau de bruit ouvrant droit à protection, d'où les indications sur les planches du PPBE « non concerné ».</p> <p>En ce qui concerne la demande de construction d'écrans acoustiques, un diagnostic acoustique à une échelle beaucoup plus précise que le PPBE, est en cours afin de déterminer les bâtis éligibles à protection.</p> <p>Les habitations éligibles à protection feront l'objet de traitements contre le bruit par la mise en œuvre de protection les plus adaptées identifiées après étude de modélisation.</p> <p>Ces travaux de protection pourraient être ainsi proposés dans le cadre de l'opération de résorption des PNB validée le 8 novembre dernier au sein du Contrat de Plan 2017-2021 signé entre ESCOTA et l'Etat.</p> <p>Ce programme de traitement du bruit sera présenté aux collectivités concernées lorsqu'il sera validé par les services de l'Etat</p>
C2	30/11/18	Mairie de BRIGNOLES Didier BREMOND Maire	<p>La commune de Brignoles souscrit totalement à cette demande. Nous avons en effet. pleinement conscience de l'importance des différentes nuisances occasionnées par la présence de l'autoroute AB sur son environnement proche.</p> <p>Tout d'abord, les problèmes de nuisances sonores que doivent supporter les propriétés riveraines, que ce soit celles édifées postérieurement à La réalisation de l'autoroute, mais aussi et surtout celles existantes avant sa réalisation.</p>	Courrier 2ter	<p>ESCOTA a bien pris note des demandes des riverains de l'autoroute. Une réponse circonstanciée est apportée aux riverains.</p>

			<p>Il en est de même des nuisances importantes liées à L'incivisme des utilisateurs autoroutiers :jets d'objets et de déchets divers dans Les propriétés voisines et enfin et surtout les problèmes Liés à la sécurité publique. En effet, plusieurs accidents ont malheureusement eu Lieu, heureusement sans gravité pour les personnes mais qui ne doivent en aucun être Laissés sans réponse.</p> <p>Ces nuisances ont augmenté sensiblement lors du passage à deux fois trois voies entre 1996 et 1997.</p> <p>C'est pourquoi je me permets de b1en vouloir vous demander d organ1ser une rencontre avec Les services de la commune, afin d'évoquer conjointement Les solutions techniques à mettre en œuvre, dans L'objectif de résoudre Les problèmes évoqués ci-dessus et notamment pour agir, comme le demande l'Association de Protection du Site Brignolais, dans le cadre de L'échéance 3 du Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement.</p> <p>Cette réunion aurait pour but d'inscrire financièrement les mesures de protection contre le bruit et pour la sécurité des riverains, comme cela a pu être fait sur le territoire d'autres communes riveraines du domaine autoroutier.</p>	<p>En effet , sur ses sections d'autoroutes existantes (hors élargissements et nouvelles sections), ESCOTA met en œuvre une politique de lutte contre le bruit en application de la réglementation en la matière (circulaire du 25 mai 2004). Cette politique de rattrapage consiste à traiter les logements identifiés comme Point Noir du Bruit (PNB).</p> <p>Sont identifiés comme Points noirs du bruit, les logements qui cumulent un critère d'antériorité (une date de permis de construire antérieur à 1978) et un niveau d'exposition au bruit en façade élevé supérieur à 70 décibels de jour et 65 de nuit).</p> <p>Sur les sections ayant fait l'objet d'élargissement, les études d'impact préalables à ces aménagements permettent d'identifier l'augmentation du bruit (la contribution) de cet aménagement et de mettre en œuvre les solutions, en cas de besoin, de protection contre le bruit.</p> <p>Pour votre bonne information, ESCOTA a procédé à l'analyse des pièces jointes au courrier et la localisation des plaignants. La majorité des bâtis dont les propriétaires ont signé la plainte ne bénéficient pas du critère d'antériorité (comme les habitations situées au chemin des Adrets, de la Plâtrière), les quartiers très éloignés de l'autoroute (Cambarette, Vignière) ne bénéficient pas quant à eux du critère d'exposition sonore.</p> <p>ESCOTA a été destinataire en 2017 de plaintes pour des bâtis bénéficiant du critère d'antériorité (ceux situés notamment au niveau de la bretelle de sortie de Brignoles) Il s'avère après mesure de bruit réalisée et adressées aux propriétaires (certains figurant dans les plaignants) et vous-même que ces habitations ne sont pas exposées à un niveau de bruit ouvrant droit à protection, d'où les indications sur les planches du PPBE «non concerné ».</p> <p>En ce qui concerne la demande de construction d'écrans acoustiques, un diagnostic acoustique à une échelle beaucoup plus précise que le PPBE, est en cours afin de déterminer les bâtis éligibles à protection.</p> <p>Les habitations éligibles à protection feront l'objet de traitements contre le bruit par la mise en œuvre de protection les plus adaptées identifiées après étude de modélisation.</p> <p>Ces travaux de protection pourraient être ainsi proposés dans le cadre de l'opération de résorption des PNB validée le 8 novembre dernier au sein du Contrat de Plan 2017-2021 signé entre ESCOTA et l'Etat.</p> <p>Pour ce qui est de l'incivisme des utilisateurs de l'autoroute même si cette thématique ne concerne pas le présent document soumis à consultation du public, ESCOTA indique que l'autoroute est clôturée sur la traversée de Brignoles.</p>
--	--	--	--	---

					Comme indiqué ci-dessus, dès que le programme des travaux de résorption des PNB aura été validé par les services de l'Etat, ESCOTA reviendra vers la commune.
C3	28/11/2018	Mairie du CANNET DES MAURES Délibération	<p>Considérant que la commune du Cannet des Maures est traversée par les autoroutes A8 et A57 ; Considérant que le dossier cartographique joint au projet de plan de prévention présente des cartographies non ajustées à l'existence de nouvelles constructions ; Considérant le manque d'information sur l'échantillonnage des mesures acoustiques réalisées ; Considérant que le dossier de projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement et notamment les cartes de bruit qui y sont annexées répertorient 19 points noirs de bruit sur la commune du Cannet des Maures ; Considérant que conformément aux données présentées dans ce projet de plan sur le bruit de l'environnement : Sont Identifiés comme exposés au seuil de bruit diurne acceptable produit par une infrastructure routière (Lden > 68dB) : 227 bâtiments et 514 personnes et 195 bâtiments et 329 personnes concernant le seuil de bruit nocturne {Ln > 62dB) ; Considérant que conformément aux données présentées dans ce projet de plan sur le bruit de l'environnement il a été clairement rappelé qu'aucune action (ni prévue ni réalisée) n'a été pointée sur le Cannet des Maures pour les échéances 1 et 2 ; Considérant que ce projet de plan sur le bruit de l'environnement ne prévoit aucune action à venir sur le Cannet des Maures, et ce, nonobstant la présence de deux autoroutes sur son territoire et de 19 points noirs de bruit Identifiés ; Considérant que des écrans anti-bruit ont été réalisés en limite du Cannet des Maures sur la commune du Luc en Provence.</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, et après en avoir délibéré, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'EMETTRE un avis défavorable au projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement tel que présenté ; - DE SOLLICITER la pose d'écrans anti-bruit et la réalisation d'autres mesures de lutte contre le bruit telles que l'isolation des façades d'habitations impactées ou bien encore la mise en œuvre d'un revêtement anti-bruit sur la chaussée. 	DCM – CdM 3	<p>Le PPBE est un document d'information établi à partir des cartes de bruit stratégiques qui définissent des courbes isophones à partir d'une modélisation à 4m de haut.</p> <p>Il s'agit donc de documents généraux. Les mesures de bruit figurent en annexe du dossier de PPBE.</p> <p>Compte tenu de l'absence de modification significative du réseau, les documents établis en phase 2 ont été reconduits en y intégrant les protections contre le bruit réalisées (écran du Luc en Provence),</p> <p>Pour mémoire, sont identifiés comme Points noirs du bruit, les logements qui cumulent un critère d'antériorité (une date de permis de construire antérieur à 1978) et un niveau d'exposition au bruit en façade élevé supérieur à 70 décibels de jour et 65 de nuit (circulaire 25 mai 2004).</p> <p>Ainsi les cartes produites ne nécessitent pas de mise à jour car les bâtiments construits récemment ne sont en application de la réglementation en la matière, pas éligibles à protection contre le bruit.</p> <p>ESCOTA a procédé à l'analyse des pièces jointes au courrier et à la localisation des plaignants, la majorité des bâtis dont les propriétaires ont signé la plainte ne bénéficient pas du critère d'antériorité (comme les habitations situées Chemin des Moulières, route du Vieux Cannet, Chemin du BOuillidou, Route Jean Alard etc...), les zones de la Gueirane et des Costettes sont des zones d'activités avec de nombreux des bâtiments commerciaux qui ne sont pas éligibles à protection contre le bruit.</p> <p>Ces bâtis ne bénéficient donc pas des critères ouvrant droit à protection.</p> <p>Sur les sections ayant fait l'objet d'élargissement, les études d'impact préalables à ces aménagements permettent d'identifier l'augmentation du bruit (la contribution) de cet aménagement et de mettre en œuvre les solutions, en cas de besoin, et en application du code de l'environnement de protection contre le bruit.</p> <p>Pour les PNB résiduels, ESCOTA informe qu'un diagnostic acoustique à une échelle beaucoup plus précise que le PPBE, est en cours afin de déterminer précisément les bâtis éligibles à protection.</p> <p>Les habitations éligibles à protection feront l'objet de</p>

					<p>traitements contre le bruit par la mise en oeuvre de protection les plus adaptées identifiées après étude de modélisation.</p> <p>Ces travaux de protection pourraient être ainsi proposés dans le cadre de l'opération de résorption des PNB validée le 8 novembre dernier au sein du Contrat de Plan 2017-2021 signé entre ESCOTA et l'Etat.</p> <p>En ce qui concerne les travaux de rénovation de la chaussée. L'autoroute A8 vient de faire l'objet de travaux de reprise de la chaussée au printemps dernier sur la traversée de la commune.</p> <p>Pour votre bonne information, ce programme de traitement du bruit évoqué ci-dessus sera présenté à la Commune du Cannet des Maures lorsqu'il sera validé par les services de l'Etat.</p>
C4	26/11/2018	Mairie de SAINT CYR SUR MER Délibération	<p>Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2015.07.04 du 7 juillet 2015 le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement - Echéance 2- du réseau routier national autoroutes concédées (A8, A50, A57).</p> <p>L'établissement d'un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement- Echéance 3 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (A8, A50, A57) relève de la compétence de l'Etat en collaboration avec le gestionnaire/exploitant du réseau ESCOTA, à savoir la Société VINCI Autoroutes, qui doit engager les consultations réglementaires et celles jugées nécessaires conformément à la directive 2002/49/CE sur la gestion et l'évaluation du bruit dans l'environnement.</p> <p>Monsieur le Maire précise que ce document permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cartographier le bruit des routes, des voies ferrées, des aéroports et des industries, dans l'objectif de mieux prévenir, traiter, réduire et préserver les zones dites« calmes», de recenser les actions déjà prises ou en cours, et définir celles prévues pour les prochaines années. <p>De proposer une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifier les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De recenser les zones dont les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. <p>La phase d'élaboration du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement- Echéance 3 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées, arrivant à son terme, une mise à disposition du public pendant une durée deux mois est obligatoire afin de recueillir les éventuelles observations et les documents pourront être consultés du lundi 1er octobre 2018 au lundi 3 décembre 2018 inclus:</p> <p>1) en support papier dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon, 2) téléchargeable sur le site du portail de la préfecture du Var: www.var.gouv.fr <p>Sous Politiques publiques 1 Environnement 1 Bruit lié aux routes et voies ferrées</p> <p>Le Conseil Municipal, par : 29Voix POUR - 2 ABSTENTIONS (Messieurs Dominique OLIVIER, Alain PATOUILLARD)</p> <p>Adopte l'exposé qui précède, Emet un avis favorable au projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement- Echéance 3 - du réseau routier national autoroutes concédées et plus précisément l'autoroute A50 qui concerne la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer.</p>	DCM – St Cyr 4	<p>ESCOTA a pris note de la délibération de la commune de Saint Cyr sur Mer visant à approuver le PPBE 3^{ème} échéance.</p>

M5	05/11/2018	Mairie de SOLLIES PONT AVIS	<p>J'ai bien reçu votre courrier du 27 septembre concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement.</p> <p>Je vous indique que la commune n'a pas de conseil municipal prévu avant la fin de la consultation publique.</p> <p>Néanmoins, nos services ont examiné les documents du dossier. La commune avait délibéré favorablement le 25 juin 2015 pour les CBS 2. Il s'avère que les CBS 2 sont reconduites à l'identique pour la 3ème échéance. La commune n'a donc pas d'observation à formuler.</p>	Courrier 5	ESCOTA a pris note de l'observation de la commune de Solliès-Pont.
C6	30/11/2018	Mairie de SANARY sur MER Délibération Elodie GREZES	<p>Conformément aux textes en vigueur, le 1^{er} octobre dernier, la Préfecture du Var a ouvert une consultation publique sur ce projet de PPBE - Echéance 3. Au terme de cette période de consultation, une note de synthèse des avis sera produite et le PPBE arrêté par le Préfet du Var. La période de consultation publique s'étend du 1er octobre au 3 décembre 2018.</p> <p>La Commune de Sanary-sur-Mer étant impactée par ces documents au titre de la traversée de son territoire par l'autoroute concédée ASO, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var a sollicité par courrier, le 27 septembre 2018, l'avis du Conseil municipal sur ces documents dans le cadre de cette consultation publique.</p> <p>La lecture du dossier permet de recenser les points suivants, pour la Commune de Sanary-sur-Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 Points Noirs Bruit traités par écran anti-bruit et 31 Points Noirs Bruit traités par isolation en façade - 43 Points Noirs Bruit non traités à ce jour. <p>L'ensemble des actions prévues pour la période 2009-2013 (PPBE 1m échéances) a bien été réalisé (à savoir protection de 15 logements par isolation en façade pour un montant de 225 000 €).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PPBE échéance 2 (période 2014 à 2018) ne prévoyait pas d'action sur le territoire de la Commune. <p>Pour l'ensemble du département du Var, le document conclut que la société ESCOT A (groupe VINCI autoroutes) poursuivra la résorption des Points Noirs Bruits dans les prochaines années en précisant les moyens possibles (renouvellement de revêtement routier, écrans, buttes de terre, isolation acoustique de bâtiments, partenariats locaux pour prise en compte des nuisances dans les règles d'urbanisation).</p> <p>Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuver l'exposé qui précède, - Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre à la DDTM du Var un avis du Conseil municipal n'appelant pas de modifications sur le projet de PPBE du RRN tel qu'il a été proposé dans le cadre de la consultation publique, mais demandant : <ul style="list-style-type: none"> • que les échéances de résorption des Points Noirs Bruits non traités à ce jour soient, si possible, précisées, • de rappeler à la société ESCOT A la nécessité de poser un revêtement acoustique, sur la chaussée comprise entre le futur échangeur et la barrière de péage de Bandol, et de construire un mur antibruit. <p>Adopté à l'unanimité</p>	DCM – Sanary 6	<p>En réponse à la délibération votée par le conseil Municipal de Sanary, ESCOTA précise qu'un diagnostic acoustique à une échelle beaucoup plus précise que le PPBE, est en cours afin de déterminer les bâtis éligibles à protection.</p> <p>Pour les habitations éligibles à protection, elles feront l'objet de traitements contre le bruit par la mise en œuvre de protection les plus adaptées identifiées après étude de modélisation.</p> <p>Ces travaux de protection pourraient être ainsi proposés dans le cadre de l'opération de résorption des PNB validée le 8 novembre dernier au sein du Contrat de Plan 2017-2021 signé entre ESCOTA et l'Etat.</p> <p>En ce qui concerne les travaux de réfection des chaussées autoroutières, ces derniers sont réalisés après diagnostic d'usure. Ces travaux, même s'ils apportent une amélioration de l'ambiance sonore dans un premier temps ne s'avèrent pas pérennes dans le temps.</p> <p>A ce jour, il n'est pas envisagé sur la commune de Sanary de travaux de ce type.</p> <p>Ce programme de traitement du bruit sera présenté à la Commune de Sanary lorsqu'il sera validé par les services de l'Etat</p>
C7	29/11/2018	COMITE de DEFENSE du CADRE de VIE du TERRITOIRE des MAURES Messieurs PERRIN et CASTRE	<p>Nous demandons la mise en œuvre d'un plan d'action de protection des habitations.</p> <p>Nous émettons plusieurs demandes et observations suite à la diffusion du PPBE. à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication de l'étude des mesures effectuées qui a permis de constituer la carte du bruit et de recenser les points noirs (PNB) sur le territoire du Cannet des Maures. • Actualisation des cartographies qui se révèlent obsolètes (identique au PPBE échéance 2) avec la prise en compte des nouveaux bâtiments impactés par le bruit. • Prise en compte des conséquences du passage de 2 à 3 voies occasionnant une augmenta- 	Pétition 7	<p>Le PPBE est un document d'information établi à partir des cartes de bruit stratégiques qui définissent des courbes isophones à partir d'une modélisation à 4m de haut.</p> <p>Les mesures de bruit ayant permis de constituer ce document figurent en annexes des CBS.</p>

			<p>tion significative du trafic routier et notamment des poids lourds.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de protections à la source des Points Noirs du Bruit (19PNB recensés) tels que : écrans, merlons, revêtements peu bruyants, seules efficaces pour préserver la qualité de vie et la santé des habitants. • Mise en place de partenariats pour traiter le problème globalement par un panel de mesures et trouver les financements nécessaires. <p>Nous vous adressons une pétition citoyenne des riverains qui soutiennent notre action 195 signataires en moins d'un mois.</p>	<p>Compte tenu de l'absence de modification significative du réseau, les documents établis en phase 2 ont été reconduits en y intégrant les protections contre le bruit réalisées (écran du Luc en Provence),</p> <p>Pour mémoire, sont identifiés comme Points noirs du bruit, les logements qui cumulent un critère d'antériorité (une date de permis de construire antérieur à 1978) et un niveau d'exposition au bruit en façade élevé supérieur à 70 décibels de jour et 65 de nuit (circulaire 25 mai 2004).</p> <p>Ainsi les cartes produites ne nécessitent pas de mise à jour car les bâtiments construits récemment ne sont en application de la réglementation en la matière, pas éligibles à protection contre le bruit.</p> <p>Après analyse des pièces jointes au courrier et localisation des plaignants, la majorité des bâtis dont les propriétaires ont signé la plainte ne bénéficient pas du critère d'antériorité (comme les habitations situées Chemin des Moulières, route du Vieux Cannet, Chemin du BOuillidou, Route Jean Alard etc...), les zones de la Gueirane et des Costettes sont des zones d'activités avec de nombreux des bâtiments commerciaux qui ne sont pas éligibles à protection contre le bruit.</p> <p>Ces bâtis ne bénéficient donc pas des critères ouvrant droit à protection.</p> <p>Sur les sections ayant fait l'objet d'élargissement, les études d'impact préalables à ces aménagements permettent d'identifier l'augmentation du bruit (la contribution) de cet aménagement et de mettre en œuvre les solutions, en cas de besoin, et en application du code de l'environnement de protection contre le bruit.</p> <p>Pour les PNB résiduels, ESCOTA informe qu'un diagnostic acoustique à une échelle beaucoup plus précise que le PPBE, est en cours afin de déterminer précisément les bâtis éligibles à protection.</p> <p>Les habitations éligibles à protection feront l'objet de traitements contre le bruit par la mise en œuvre de protection les plus adaptées identifiées après étude de modélisation.</p> <p>Ces travaux de protection pourraient être ainsi proposés dans le cadre de l'opération de résorption des PNB validée le 8 novembre dernier au sein du Contrat de Plan 2017-2021 signé entre ESCOTA et l'Etat.</p>
--	--	--	---	---

					Ce programme de traitement du bruit fera l'objet d'une présentation à la Commune du Cannet des Maures lorsqu'il sera validé par les services de l'Etat.
C8	29/11/18	Mairie de LA FARLEDE Iris DOLON Délibération	<p>CONSIDERANT que l'objectif d'un PPBE est principalement d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique tes actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des endroits remarquables,</p> <p>CONSIDERANT que depuis sa création, l'autoroute A57 s'est transformée de façon significative, en terme d'accroissement des flux de circulation,</p> <p>CONSIDERANT que cette transformation doit être accompagnée de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives,</p> <p>CONSIDERANT que le plan de situation de l'autoroute A57, planche n° 005 n'est pas à jour,</p> <p>Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :</p> <p>Demande que les critères d'antériorité des constructions, tels que mentionnés au projet de PPBE, soient redéfinis, compte tenu de l'accroissement du trafic automobile observé depuis la réalisation de l'autoroute A57,</p> <p>Demande que les plans de situation soient mis à jour,</p> <p>Donne un avis favorable au projet de PPBE3 RRN Ac sous réserve de la prise en compte des demandes susmentionnées.</p> <p>Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public,</p>	<p>DCM / La Farlède 8</p> <p>Mail FANTIN 8</p>	<p>Les PPBE sont établis d'après les cartes très générales de bruit stratégiques qui consistent à définir des isophones calculés à 4m de haut.</p> <p>Pour mémoire en application de la réglementation en la matière (circulaire 25 mai 2004), sont identifiés comme Points Noirs du Bruit (PNB), les logements qui cumulent un critère d'antériorité (une date de permis de construire antérieur à 1978) et un niveau d'exposition au bruit en façade élevé, supérieur à 70 décibels de jour et 65 de nuit.</p> <p>Le PPBE établi est un document à une échelle macro qui nécessite la mise en œuvre d'études de modélisation plus fines pour définir les protection à mettre en œuvre. Compte tenu de la reconduction des CBS et PPBE phase 2, les cartographies sont identiques sur la commune de la Farlède. La modification de la planche 5 ne modifiera pas l'analyse réalisée pour l'identification des PNB.</p>

Tableau rempli par l'exploitant
accompagnant la note exposant les résultats produite par la DDTM